



SUP-H

*Syndicat Unitaire des
Professionnels de l'Hypnose*

Charte de déontologie de la profession d'hypnothérapeute

PREFACE

Une charte de déontologie pourquoi et dans quel but ?

Lorsque le Syndicat Unitaire des Professionnels de l'Hypnose m'a contacté pour la rédaction conjointe de cette charte j'y ai vu plusieurs points d'intérêts, précisément trois : un intérêt ontologique, un intérêt déontologique et un intérêt syndical.

L'ontologie étant la science de l'être, il faut d'abord se définir, savoir ce que nous sommes et donc ce que nous ne sommes pas.

Cette charte a le mérite de rappeler son champ d'application donc de définir une profession non réglementée en précisant ce qu'elle n'est pas et de fixer les limites de son action ainsi que les conditions de son action c'est l'objet de son article 1 et de son article 2.

Connaissant sa nature il plus clair de comprendre ses devoirs c'est l'aspect déontologique. La déontologie est un corps de règles qui garantissent le client dans son rapport avec un professionnel et qui fixe les rapports entre professionnels, c'est l'objet des articles 3 et 4. Cette garantie de transparence est une exigence qui n'est pas une contrainte mais constitue pour le professionnel une véritable protection.

Cela étant posé cette charte a un intérêt syndical.

En effet elle fédère l'ensemble de ses adhérents par un engagement à la respecter et donc à avoir un exercice professionnel cohérent.

C'est l'intérêt syndical de défendre une profession, d'être une force de proposition auprès des pouvoirs publics et de se projeter dans l'avenir.

Rédiger une charte, la promouvoir et la mettre en œuvre montre la maturité d'une profession, son sens général de la responsabilité et sa capacité à se prendre en charge dans l'ordonnement législatif et réglementaire afin de le faire évoluer en concertation avec ses représentants en ayant à l'esprit tout à la fois l'intérêt général et l'intérêt de la profession.

C'était le premier pas nécessaire pour être lisible, visible et compris.

La suite vous appartient.

Gilles Boxo,
Avocat,
Ancien Bâtonnier,
Membre du Conseil National des Barreaux.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GENERALITES, OBJET ET CHAMPS D 'APPLICATION DE LA CHARTE.....	P4
1.1. Objet.....	p4
1.2. Application	p4
1.3. Dispositions légales	p4
ARTICLE 2 - DEVOIRS GENERAUX DE L'HYPNOTHERAPEUTE	p5
2.1. Statut de l'hypnothérapeute	p5
2.2. Dignité, moralité, probité	p5
2.3. Compétence, formation continue	p5
2.4. Non discrimination	p5
2.5. Obligations professionnelles.....	p6
2.6. Libre choix	p6
2.7. Droit de refus - Continuité de l'accompagnement.....	p7
2.8. Déconsidération de la profession.....	p7
2.9. Indépendance.....	p7
2.10. Secret professionnel.....	p7
2.11. Obligations liées au secret professionnel.....	p7
2.12. Normes, hygiène, sécurité des locaux.....	p7
ARTICLE 3 - DEVOIRS DES HYPNOTHERAPEUTES ENVERS LE CLIENT.....	p8
3.1. Etablir une relation d'accompagnement de qualité.....	p8
3.2. Lettre d'information au client.....	p8
3.3. Droit du client à l'information.....	p8
3.4. Déterminer la demande de client.....	p8
3.5. Adapter les techniques utilisées.....	p8
3.6. Expliquer les techniques utilisées.....	p9
3.7. Mettre en oeuvre les moyens techniques, pas d'obligation de résultat.....	p9
3.8. Recherche du consentement et qualité de l'accompagnement.....	p9
3.9. Non imixion dans les affaires privées et objectivité.....	p9
3.10. Assistance et protection de la personne en péril.....	p9
3.11. Traçabilité de l'accompagnement.....	p10
3.12. Utilisation des données en vue de publication.....	p10
ARTICLE 4 - DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ, RAPPORTS DES HYPNOTHERAPEUTES ENVERS LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ.....	p11
ANNEXE 1 - MODELE DE LETTRE D'INFORMATION AU CLIENT.....	p12
ANNEXE 2 - MODELE DE LETTRE DE SIGNALEMENT DE FAITS DELICTUEUX OU CRIMINELS.....	p13

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION D'HYPNOTHERAPEUTE

Cette présente charte présente les dispositions légales qui s'appliquent à l'activité d'hypnothérapeute et les dispositions conseillées par le Syndicat Unitaire des Professionnels de l'Hypnose (SUP-H).

Tout hypnothérapeute adhérent actif du SUP-H s'engage à en respecter les dispositions. En cas de non-respect, et en fonction de la gravité avérée de la situation, notamment s'il s'agit des dispositions légales, SUP-H se réserve le droit de supprimer à cet adhérent l'accès aux avantages proposés, conformément à ses statuts.

ARTICLE 1 - GENERALITES, OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTRE.

1.1 Objet

La présente charte de déontologie de l'hypnothérapeute énonce l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout hypnothérapeute adhérent de SUP-H se doit d'observer ou dont il doit s'inspirer dans l'exercice de sa profession. Ces règles visent aussi bien le comportement personnel que l'exercice proprement dit de la profession.

1.2 Application

A compter de son entrée en vigueur, cette Charte a pour vocation de s'appliquer à toute personne désirant intégrer le SUP-H en tant que membre. Le postulant devra se soumettre aux dispositions de la présente Charte et la signer au moment de la validation de son adhésion.

1.3 Dispositions légales

Parce que la profession d'hypnothérapeute est non réglementée il est important de rappeler ce qui suit :

- Une limite claire avec l'exercice de la médecine :

L'hypnothérapeute ne fait pas partie du corps médical. Il lui est interdit par l'article Article L4161-1 du code de santé publique : « de prendre part à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ». Il lui est également interdit de réaliser des prescriptions ou d'intervenir dans des prescriptions réalisées par un médecin. L'hypnothérapeute s'engage à indiquer clairement à ses clients qu'il ne fait pas partie du corps médical. Seules les personnes titulaires d'un diplôme de santé peuvent utiliser l'hypnose sur des problématiques médicales.

- Une utilisation protégée des titres de psychothérapeute et de psychologue :

La loi réglemente l'usage du titre de psychothérapeute et impose l'inscription des professionnels au registre national des psychothérapeutes. Elle n'est possible que par l'obtention d'une formation en psychopathologie clinique, accessible au niveau Doctorat et permettant d'exercer la médecine en France ou bien d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. De même, l'usage du titre de psychologue est régi en France par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel de ce titre. Son usurpation est un délit (infraction prévue par l'article 433-17 du code pénal).

ARTICLE 2 - DEVOIRS GENERAUX DE L'HYPNOTHERAPEUTE

2.1 Statut de l'hypnothérapeute

L'hypnothérapeute peut exercer sa profession en qualité d'indépendant, de salarié, de collaborateur.

2.2 Dignité – Moralité – Probité

L'hypnothérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission d'accompagnement de ses clients vers le mieux être dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine. Une conduite morale irréprochable et un respect des principes de probité sont primordiaux dans les relations de l'hypnothérapeute avec ses clients. L'hypnothérapeute doit faire preuve de la plus grande diligence dans l'accomplissement de sa profession. L'hypnothérapeute doit également observer à l'égard de ses clients une attitude empreinte de dignité, d'attention, de réserve et d'indépendance.

2.3 Compétence – Formation continue

L'hypnothérapeute doit se tenir au courant des progrès scientifiques, de sa profession et de son art, afin d'assurer à son client le meilleur accompagnement. L'hypnothérapeute maintient sa compétence par une formation continue.

2.4 Non-discrimination

L'hypnothérapeute doit prodiguer son accompagnement avec la même conscience à tous ses clients quels que soient leur origine, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou absence d'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

2.5 Obligations professionnelles

L'hypnothérapeute doit respecter les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de la profession.

Il s'engage à être jour de ses obligations fiscales et sociales obligatoires.

La souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle est fortement recommandée.

Affichage des prix, des informations relatives à la médiation, à la RGPD et autres informations légales :

- L'hypnothérapeute est libre de fixer le tarif de ses séances. Le client doit être informé préalablement et de manière claire du tarif des séances et des modalités de paiement.

Les tarifs doivent être affichés de manière visible, dès la salle d'attente si possible, ainsi que dans l'ensemble des supports de communication, y compris le site Internet s'il existe. L'hypnothérapeute peut, afin de se prémunir d'éventuels litiges, établir un devis écrit et signé par lui-même et le client définissant l'intervention et son prix avant le démarrage de l'accompagnement.

- L'hypnothérapeute affiche également dans son cabinet et sur son site Internet les coordonnées du service de médiation juridique auquel il a souscrit.

- L'hypnothérapeute informe son client sur ses droits relatifs à la Réglementation Générale sur la Protection des Données et s'assure de la protection de ces données personnelles. Afin de protéger sa responsabilité sur ces informations légales, l'hypnothérapeute peut utiliser le document présenté en annexe 1.

- L'hypnothérapeute fournit une facture en bonne et due forme à son client.

L'hypnothérapeute s'engage à respecter toutes les obligations légales.

2.6 Libre choix

Les principes suivants s'imposent à tout hypnothérapeute, sauf en cas d'incompatibilité avec une prescription législative ou réglementaire.

Ces principes sont :

- Libre choix de l'hypnothérapeute par le client.
- Liberté des honoraires.

2.7 Droit de refus – Continuité de l'accompagnement

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un hypnothérapeute a toujours le droit de refuser son accompagnement pour des raisons professionnelles ou personnelles.

L'hypnothérapeute peut se dégager de sa mission à condition d'en avertir le client ou son entourage, d'assurer la continuité de l'accompagnement, et de fournir toutes les informations utiles à cette continuité. L'hypnothérapeute ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la réglementation en vigueur d'une part, et avec indépendance et dignité professionnelle d'autre part. Il est notamment interdit à tout hypnothérapeute qui remplit un mandat électif, une fonction administrative ou exerce une autre profession d'en user pour accroître son activité d'hypnothérapeute.

2.8 Déconsidération de la profession

L'hypnothérapeute doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à entacher l'honneur ou la dignité de celle-ci.

2.9 Indépendance

L'hypnothérapeute ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit, notamment en abusant de son influence ou en s'immisçant dans la vie privée de ses clients.

2.10 Secret professionnel

Le secret professionnel s'impose à tout hypnothérapeute, sauf dérogations prévues par la loi (voir ARTICLE 3 alinea 3.10 assistance et protection de la personne en péril). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'hypnothérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

2.11 Obligations liées au secret professionnel

L'hypnothérapeute doit veiller à la protection des dossiers, fiches ou supports informatisés relatifs au client contre toute indiscretion. Il doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Voir **Annexe1**.

2.12 Normes - Hygiène - Sécurité des locaux

Le cabinet de consultation est le lieu où de façon habituelle, l'hypnothérapeute reçoit des clients, procède à des accompagnements. Toutes les mesures nécessaires seront prises en matière d'hygiène, de qualité d'accompagnement et d'accès aux locaux.

Les accompagnements peuvent aussi se faire au domicile du client ou en distanciel.

.

ARTICLE 3 - DEVOIRS DES HYPNOTHERAPEUTES ENVERS LE CLIENT

3.1 Etablir une relation d'accompagnement de qualité

Lorsqu'un hypnothérapeute s'engage dans un accompagnement, il s'engage à accepter son client avec sa représentation du monde, avec ses croyances et ses valeurs, sans aucun jugement et à adapter son accompagnement à cette représentation du monde pour l'accompagner vers la réalisation de son objectif.

La relation entre l'hypnothérapeute et son client est de nature professionnelle.

L'hypnothérapeute proscrit toutes les manœuvres de séduction affective ou sexuelle, les attouchements, la relation sexuelle elle-même dans le cadre de la relation d'accompagnement. Si le client venait à faire connaître une attirance du même ordre pour l'hypnothérapeute, celui-ci mettra fin à la relation d'accompagnement en orientant son client vers un confrère. Dans le cas où une relation d'ordre personnel et privé s'instaure entre l'hypnothérapeute et son client majeur et responsable, cette relation amène les protagonistes à mettre fin à la prestation d'accompagnement.

3.2 Lettre d'information au client

Lors de la première séance et avant tout accompagnement il est recommandé de faire lire et signer au client la lettre se trouvant à l'**annexe 1** de cette charte.

Cette lettre informe le client sur le fait que les hypnothérapeutes, en tant qu'hypnothérapeute, ne peuvent en aucun cas émettre un avis médical ou intervenir dans une prescription médicamenteuse. Seul un médecin peut modifier un traitement et il est conseillé au client de consulter son médecin traitant en cas de prise médicamenteuse.

3.3 Droit du client à l'information

Dans le cadre du droit à l'information, l'hypnothérapeute doit s'efforcer d'éclairer son client sur les raisons de toute mesure ou thérapeutique proposée, et sur les réactions éventuelles normalement prévisibles. L'hypnothérapeute est libre d'utiliser le langage qu'il croit être le plus adapté à la bonne compréhension du client.

3.4 Déterminer la demande du client

L'hypnothérapeute s'engage à commencer l'accompagnement par un moment d'écoute de la demande de son client et l'accompagnera à déterminer un objectif. Il s'engage à s'inscrire dans l'orientation solution inhérente aux thérapies brèves.

3.5 Adapter les techniques utilisées

L'hypnothérapeute définit les techniques qu'il souhaite utiliser en les adaptant à la demande formulée par le client et au fonctionnement du client. Les techniques utilisées doivent être pertinentes par rapport à l'objectif défini par le client.

3.6 Expliquer les techniques utilisées

L'hypnothérapeute s'engage à expliquer à son client les techniques utilisées et qui seront pratiquées avec son accord. L'utilisation des techniques ne peut se faire qu'avec l'accord éclairé du client.

3.7 Mettre en œuvre les moyens techniques, pas d'obligation de résultat

L'hypnothérapeute s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la qualité de l'accompagnement. Il n'a aucune obligation de résultat sur ce que le client met effectivement en place.

3.8 Recherche du consentement et qualité de l'accompagnement

Le consentement de la personne accompagnée ou de son représentant légal, est recherché. En cas de refus du client, l'hypnothérapeute respecte ce refus en l'informant sur les conséquences de cette décision. Si le client est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'hypnothérapeute doit délivrer l'information selon le cas aux titulaires de l'autorité parentale, ou au tuteur, présents tout comme à l'intéressé lui-même, en tenant compte de son degré de maturité ou de discernement. L'hypnothérapeute ne peut intervenir lorsque le client majeur est hors d'état de manifester sa volonté, sans accord préalable et écrit d'une personne de son entourage ou du corps médical.

3.9 Non immixtion dans les affaires privées et objectivité

L'hypnothérapeute agit toujours avec correction et compréhension ; il s'abstient, sauf incidences thérapeutiques formelles, de toute intrusion dans les affaires de famille ; il s'interdit de heurter les convictions philosophiques, religieuses ou politiques l'hypnothérapeute a le devoir d'objectivité.

3.10 Assistance et protection de la personne en péril

Lorsque l'hypnothérapeute estime qu'un client (mineur ou autre) paraît être victime de sévices ou de privations, il doit, en faisant preuve de prudence et de circonspection, mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger et le cas échéant, alerter les autorités compétentes, conformément aux dispositions du secret professionnel.

L'hypnothérapeute se doit de signaler, comme tout citoyen, tout fait délictueux ou criminel qui serait porté à sa connaissance.

Voici pour rappel un extrait de :

- L'article 434 -1 du code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »,
- L'article 434-3 du code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Afin de couvrir votre responsabilité et signaler tout danger pouvant compromettre un de vos clients, un modèle de signalement qui doit être envoyé avec avis de réception à l'autorité judiciaire compétente est disponible en annexe 2 de ce document.

3.11 Traçabilité de l'accompagnement

L'hypnothérapeute peut tenir un dossier pour chaque client, sous quelque forme que ce soit. Ce dossier, strictement confidentiel, comporte l'ensemble des informations concernant l'accompagnement du client, il peut être nécessaire aux échanges avec d'autres confrères ainsi qu'avec d'autres professionnels de la santé. Chaque dossier est obligatoirement conservé par le praticien au regard de l'alinéa 2.4 de la charte relative au règlement de protection des données il doit être communiqué au client ou à son représentant dûment mandaté, si besoin aux confrères ou autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité de l'accompagnement voir annexe 1 de la charte.

3.12 Utilisation des données en vue de publication

L'hypnothérapeute peut se servir du dossier d'un client avec l'accord écrit de ce dernier pour ses travaux scientifiques, à condition de ne faire paraître dans les publications aucun nom ni aucun détail qui permettraient l'identification du client par des tiers.

ARTICLE 4 - DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ, RAPPORTS DES HYPNOTHERAPEUTES ENVERS LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTÉ

Les hypnothérapeutes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité, ce qui suppose une assistance morale en toutes circonstances, s'interdire toute calomnie, prendre la défense de tout confrère, injustement attaqué.

Dès que les circonstances l'exigent, l'hypnothérapeute doit proposer le recours à un autre confrère hypnothérapeute ou à un autre professionnel de santé.

Lorsqu'un client fait appel à un autre hypnothérapeute, en raison de l'absence ou de l'indisponibilité temporaire de son hypnothérapeute habituel, celui-ci peut accepter d'assurer l'accompagnement pendant cette période, à charge pour lui de le cesser à son retour et lui confier toutes informations utiles en accord avec le client.

Les hypnothérapeutes s'engagent à entretenir de bonnes relations avec les autres professions de santé.

ANNEXE 1 :

**Votre hypnothérapeute vous accompagne vers le mieux-être.
Il ne fait pas partie du corps médical. Il ne peut intervenir dans vos prescriptions médicales.
En cas de maladie, consultez un médecin.**

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE :

- déclare avoir été parfaitement informé par monsieur X...hypnothérapeute, que : si un traitement médical m'a été prescrit, je dois poursuivre ce traitement en informant le médecin qui me l'a prescrit que j'envisage de suivre une hypnothérapie, afin que ce médecin puisse donner son avis sur le recours à l'état d'hypnose au cours de l'accompagnement et éventuellement modifier le traitement.

- déclare avoir été informé du prix de la séance d'hypnothérapie ;

- déclare avoir été informé de mes droits concernant la protection de mes données personnelles :

-Nom, prénom, coordonnées et dossier de suivi sont enregistrés dans [l'ordinateur de M/Mme NOM DE L'HYPNOTHERAPEUTE protégé par un mot de passe dont lui seul à la connaissance] ou [Sur dossier papier déposé dans un coffre dont seul M/Mme NOM DE L'HYPNOTHERAPEUTE a la clé] (adaptez selon votre façon de protéger ces données) pour une durée maximale de 5 ans.

-Et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, je dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression de ses données du droit de saisir la CNIL sur la protection de vos données personnelles.

Fait à, le

ANNEXE 2 :

En cas de connaissance de fait délictuel ou criminel, afin de couvrir votre responsabilité, veuillez adresser ce courrier en recommandé avec avis de réception au Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou celui du domicile de l'auteur du trouble. Faire le courrier en deux exemplaires et garder la copie avec les avis de réception.

Monsieur Le Procureur,

Dans le cadre de mon activité professionnelle d'hypnothérapeute, j'ai eu pour client monsieur ou madame X domicilié (e) à
J'ai eu connaissance de faits portants atteintes à sa personne et je vous signale ces faits qui la mettent en danger :

Je reste à la disposition de vos services pour être entendu.
Je vous prie de croire à l'expression de ma haute considération.

Dater et signer



SUP-H

*Syndicat Unitaire des
Professionnels de l'Hypnose*

Charte de déontologie de la profession d'hypnothérapeute

J'ai pris connaissance de la Charte de déontologie du SUP-H et je m'engage à en respecter les conditions.

Nom et prénom :

Ville :

Date :

Signature :